



Directive / Instruction

N° 26

NOTICE TO BANKRUPTS AND OFFICERS OF A BANKRUPT CORPORATION WITH REGARD TO THEIR DUTIES AND STATUS

AVIS AUX FAILLIS ET AUX DIRIGEANTS D'UNE PERSONNE MORALE EN FAILLITE RELATIVEMENT À LEURS DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Issued: August 14, 2009

Date d'émission : le 14 août 2009

(Supersedes Directive No. 23 issued on
July 23, 1993, on the same topic)

(La présente instruction remplace et annule
l'instruction n° 23 sur le même sujet émise
le 23 juillet 1993.)

Interpretation

Interprétation

1. In this Directive,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la
présente instruction :

“Act” means the *Bankruptcy and Insolvency
Act*;

« BSF » désigne le Bureau du surintendant des
faillites;

“debtor” means a debtor as defined in section
2 of the Act;

« débiteur » renvoie au débiteur tel que défini
à l'article 2 de la Loi;

“OSB” means the Office of the
Superintendent of Bankruptcy.

« Loi » s'entend de la *Loi sur la faillite et
l'insolvabilité*.

Authority and Purpose

Autorité et objet

2. This Directive is issued pursuant to
paragraphs 5(4)(b) and (c) of the Act.

2. La présente instruction est émise en vertu
des alinéas 5(4)b) et c) de la Loi.

Directive / Instruction

Amendment / Modification

Page

26

2009

1

3. The purpose of this Directive is to clarify the trustee's responsibilities in regard to the bankrupt's comprehension of the bankruptcy process.

Policy

4. The trustee should explain to the bankrupt or officer of a bankrupt corporation his or her duties (sections 158 and 159 of the Act) and the bankruptcy offences (sections 198, 199, 200 and 204 of the Act).

5. The minimum information provided should include:

- (a) information on bankruptcy for consumer debtors;
- (b) pertinent excerpts from the Act;
- (c) duties of the bankrupt; and
- (d) debtor financial information (form and guide).

6. To fulfill those obligations, the booklets "Dealing with Debt: A Consumer's Guide" and "All about Bankruptcy Mediation" are available.

7. The Superintendent encourages trustees to distribute these booklets or their own similar brochures or information.

8. (1) In all cases, the bankrupt or officer of the bankrupt corporation must be served with

3. La présente instruction a pour objet de clarifier les responsabilités du syndic en ce qui a trait à la compréhension des procédures de faillite par le failli.

Politique

4. Le syndic doit expliquer au failli et aux dirigeants de la personne morale en faillite leurs devoirs (articles 158 et 159 de la Loi) et les infractions en matière de faillite (articles 198, 199, 200 et 204 de la Loi).

5. L'information mentionnée doit contenir au minimum :

- a) l'information sur la faillite pour le débiteur consommateur;
- b) les extraits pertinents de la Loi;
- c) les devoirs du failli;
- d) l'information financière pour le débiteur (formulaire et guide).

6. Pour faciliter cette tâche, les brochures intitulées *Se sortir de l'endettement : Guide pour les consommateurs* et *La médiation en matière de faillite* peuvent être utilisées.

7. Le surintendant encourage les syndics à distribuer ces brochures ou leurs propres brochures ou documentation similaire.

8. (1) Dans tous les cas, le failli ou le dirigeant de la personne morale en faillite doit recevoir

a copy of the pertinent sections of the Act (Appendix A) and the trustee should obtain an acknowledgement from the bankrupt (Appendix B) that he or she has received, read and understood his or her duties and obligations. The acknowledgement signed by the bankrupt must be on file.

(2) Debtors (bankrupts) must sign the acknowledgement form (Appendix B). If a debtor refuses to sign despite being served, trustees must keep in their file details of the refusal (i.e. proof of service and details as to the refusal).

9. If, in the trustee's opinion, the bankrupt does not comprehend his or her obligations and duties, the trustee should consider asking a relative or friend of the bankrupt to attend the interview to assist the bankrupt in comprehending the process before rejecting the assignment.

Coming into Force

10. This Directive comes into force on September 18, 2009.

Enquiries

11. For any questions pertaining to this Directive, please contact your local OSB office.

une copie des articles pertinents de la Loi (annexe A) et le syndic doit obtenir un accusé de réception du failli (annexe B) dans lequel ce dernier confirme avoir reçu, lu et compris ses devoirs et obligations. L'accusé de réception signé par le failli doit être au dossier.

(2) Le débiteur (failli) doit signer l'accusé de réception (annexe B). Si le débiteur refuse de signer malgré la signification, le syndic doit maintenir dans son dossier, les détails du refus (p. ex., preuve de signification et détails quant au refus).

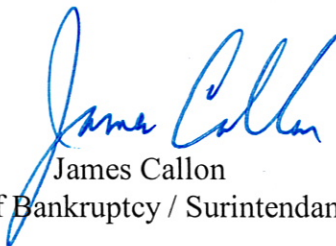
9. Si, d'après le syndic, le failli ne comprend pas ses devoirs et obligations, le syndic peut demander à un membre de la famille ou à un ami du failli d'assister à la rencontre pour aider ce dernier à comprendre le processus avant de rejeter la cession.

Entrée en vigueur

10. La présente instruction entre en vigueur le 18 septembre 2009.

Demandes de renseignements

11. Pour toute question se rapportant à la présente instruction, veuillez communiquer avec le bureau du BSF le plus proche.


James Callon
Superintendent of Bankruptcy / Surintendant des faillites

In the matter of the bankruptcy of

.....

NOTICE TO BANKRUPTS OR OFFICERS OF A BANKRUPT CORPORATION

You are hereby notified of the duties imposed upon you by the *Bankruptcy and Insolvency Act* and certain other features of this Act that affect you in your capacity as a bankrupt (or, when the bankrupt is a limited company, an officer designated by section 159 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*). You are expected to study this document carefully as a breach of your duty hereunder set out would make you liable to criminal prosecution.

SECTION 67

- (1) The property of a bankrupt divisible among his creditors shall not comprise
 - (a) property held by the bankrupt in trust for any other person;
 - (b) any property that as against the bankrupt is exempt from execution or seizure under any laws applicable in the province within which the property is situated and within which the bankrupt resides;
 - (b.1) goods and services tax credit payments that are made in prescribed circumstances to the bankrupt and that are not property referred to in paragraph (a) or (b);
 - (b.2) prescribed payments relating to the essential needs of an individual that are made in prescribed circumstances to the bankrupt and that are not property referred to in paragraph (a) or (b); or
 - (b.3) without restricting the generality of paragraph (b), property in a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, as those expressions are defined in the *Income Tax Act*, or in any prescribed plan, other than property contributed to any such plan or fund in the 12 months before the date of bankruptcy,

but it shall comprise

- (c) all property wherever situated of the bankrupt at the date of the bankruptcy or that may be acquired by or devolve on the bankrupt before their discharge, including any refund owing to the bankrupt under the *Income Tax Act* in respect of the calendar

year — or the fiscal year of the bankrupt if it is different from the calendar year — in which the bankrupt became a bankrupt, except the portion that

- (i) is not subject to the operation of this Act, or
 - (ii) in the case of a bankrupt who is the judgment debtor named in a garnishee summons served on Her Majesty under the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*, is garnishable money that is payable to the bankrupt and is to be paid under the garnishee summons, and
- (d) such powers in or over or in respect of the property as might have been exercised by the bankrupt for his own benefit.
- (2) Subject to subsection (3), notwithstanding any provision in federal or provincial legislation that has the effect of deeming property to be held in trust for Her Majesty, property of a bankrupt shall not be regarded as held in trust for Her Majesty for the purpose of paragraph (1)(a) unless it would be so regarded in the absence of that statutory provision.
- (3) Subsection (2) does not apply in respect of amounts deemed to be held in trust under subsection 227(4) or (4.1) of the *Income Tax Act*, subsection 23(3) or (4) of the *Canada Pension Plan* or subsection 86(2) or (2.1) of the *Employment Insurance Act* (each of which is in this subsection referred to as a “federal provision”) nor in respect of amounts deemed to be held in trust under any law of a province that creates a deemed trust the sole purpose of which is to ensure remittance to Her Majesty in right of the province of amounts deducted or withheld under a law of the province where
- (a) that law of the province imposes a tax similar in nature to the tax imposed under the *Income Tax Act* and the amounts deducted or withheld under that law of the province are of the same nature as the amounts referred to in subsection 227(4) or (4.1) of the *Income Tax Act*, or
 - (b) the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan*, that law of the province establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection and the amounts deducted or withheld under that law of the province are of the same nature as amounts referred to in subsection 23(3) or (4) of the *Canada Pension Plan*,

and for the purpose of this subsection, any provision of a law of a province that creates a deemed trust is, notwithstanding any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as the corresponding federal provision.

SECTION 158

The bankrupt shall

- (a) make discovery of and deliver all his property that is under his possession or control to the trustee or to any person authorized by the trustee to take possession of it or any part thereof;
- (a.1) in such circumstances as are specified in directives of the Superintendent, deliver to the trustee, for cancellation, all credit cards issued to and in the possession or control of the bankrupt;
- (b) deliver to the trustee all books, records, documents, writings and papers including, without restricting the generality of the foregoing, title papers, insurance policies and tax records and returns and copies thereof in any way relating to his property or affairs;
- (c) at such time and place as may be fixed by the official receiver, attend before the official receiver or before any other official receiver delegated by the official receiver for examination under oath with respect to his conduct, the causes of his bankruptcy and the disposition of his property;
- (d) within five days following the bankruptcy, unless the time is extended by the official receiver, prepare and submit to the trustee in quadruplicate a statement of the bankrupt's affairs in the prescribed form verified by affidavit and showing the particulars of the bankrupt's assets and liabilities, the names and addresses of the bankrupt's creditors, the securities held by them respectively, the dates when the securities were respectively given and such further or other information as may be required, but where the affairs of the bankrupt are so involved or complicated that the bankrupt alone cannot reasonably prepare a proper statement of affairs, the official receiver may, as an expense of the administration of the estate, authorize the employment of a qualified person to assist in the preparation of the statement;
- (e) make or give all the assistance within his power to the trustee in making an inventory of his assets;
- (f) make disclosure to the trustee of all property disposed of within the period beginning on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event or beginning on such other antecedent date as the court may direct, and ending on the date of the bankruptcy, both dates included, and how and to whom and for what consideration any part thereof was disposed of except such part as had been disposed of in the ordinary manner of trade or used for reasonable personal expenses;
- (g) make disclosure to the trustee of all property disposed of by gift or settlement without adequate valuable consideration within the period beginning on the day that is five years before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included;

- (h) attend the first meeting of his creditors unless prevented by sickness or other sufficient cause and submit thereat to examination;
- (i) when required, attend other meetings of his creditors or of the inspectors, or attend on the trustee;
- (j) submit to such other examinations under oath with respect to his property or affairs as required;
- (k) aid to the utmost of his power in the realization of his property and the distribution of the proceeds among his creditors;
- (l) execute any powers of attorney, transfers, deeds and instruments or acts that may be required;
- (m) examine the correctness of all proofs of claims filed, if required by the trustee;
- (n) in case any person has to his knowledge filed a false claim, disclose the fact immediately to the trustee;
- (n.1) inform the trustee of any material change in the bankrupt's financial situation;
- (o) generally do all such acts and things in relation to his property and the distribution of the proceeds among his creditors as may be reasonably required by the trustee, or may be prescribed by the General Rules, or may be directed by the court by any special order made with reference to any particular case or made on the occasion of any special application by the trustee, or any creditor or person interested; and
- (p) until his application for discharge has been disposed of and the administration of the estate completed, keep the trustee advised at all time of his place of residence or address.

SECTION 159

Where a bankrupt is a corporation, the officer executing the assignment, or such

- (a) officer of the corporation, or
- (b) person who has, or has had, directly or indirectly, control in fact of the corporation

as the official receiver may specify, shall attend before the official receiver for examination and shall perform all of the duties imposed on a bankrupt by section 158, and, in case of failure to do so, the officer or person is punishable as though that officer or person were the bankrupt.

SECTION 178

- (1) An order of discharge does not release the bankrupt from

- (a) any fine, penalty, restitution order or other order similar in nature to a fine, penalty or restitution order, imposed by a court in respect of an offence, or any debt arising out of a recognizance or bail;
 - (a.1) any award of damages by a court in civil proceedings in respect of
 - (i) bodily harm intentionally inflicted, or sexual assault, or
 - (ii) wrongful death resulting therefrom;
 - (b) any debt or liability for alimony or alimentary pension;
 - (c) any debt or liability arising under a judicial decision establishing affiliation or respecting support or maintenance, or under an agreement for maintenance and support of a spouse, former spouse, former common-law partner or child living apart from the bankrupt;
 - (d) any debt or liability arising out of fraud, embezzlement, misappropriation or defalcation while acting in a fiduciary capacity or, in the Province of Quebec, as a trustee or administrator of the property of others;
 - (e) any debt or liability resulting from obtaining property or services by false pretences or fraudulent misrepresentation, other than a debt or liability that arises from an equity claim;
 - (f) liability for the dividend that a creditor would have been entitled to receive on any provable claim not disclosed to the trustee, unless the creditor had notice or knowledge of the bankruptcy and failed to take reasonable action to prove his claim;
 - (g) any debt or obligation in respect of a loan made under the *Canada Student Loans Act*, the *Canada Student Financial Assistance Act* or any enactment of a province that provides for loans or guarantees of loans to students where the date of bankruptcy of the bankrupt occurred
 - (i) before the date on which the bankrupt ceased to be a full- or part-time student, as the case may be, under the applicable Act or enactment, or
 - (ii) within seven years after the date on which the bankrupt ceased to be a full- or part-time student; or
 - (h) any debt for interest owed in relation to an amount referred to in any of paragraphs (a) to (g).
- (1.1) At any time after five years after a bankrupt who has a debt referred to in paragraph (1)(g) ceases to be a full- or part-time student, as the case may be, under the applicable Act or enactment, the court may, on application, order that subsection (1) does not apply to the debt if the court is satisfied that

- (a) the bankrupt has acted in good faith in connection with the bankrupt's liabilities under the debt; and
 - (b) the bankrupt has and will continue to experience financial difficulty to such an extent that the bankrupt will be unable to pay the debt.
- (2) Subject to subsection (1), an order of discharge releases the bankrupt from all claims provable in bankruptcy.

SECTION 198

- (1) Any bankrupt who
- (a) makes any fraudulent disposition of the bankrupt's property before or after the date of the initial bankruptcy event,
 - (b) refuses or neglects to answer fully and truthfully all proper questions put to the bankrupt at any examination held pursuant to this Act,
 - (c) makes a false entry or knowingly makes a material omission in a statement or accounting,
 - (d) after or within one year immediately preceding the date of the initial bankruptcy event, conceals, destroys, mutilates, falsifies, makes an omission in or disposes of, or is privy to the concealment, destruction, mutilation, falsification, omission from or disposition of, a book or document affecting or relating to the bankrupt's property or affairs, unless the bankrupt had no intent to conceal the state of the bankrupt's affairs,
 - (e) after or within one year immediately preceding the date of the initial bankruptcy event obtains any credit or any property by false representations made by the bankrupt or made by any other person to the bankrupt's knowledge,
 - (f) after or within one year immediately preceding the date of the initial bankruptcy event, fraudulently conceals or removes any property of a value of fifty or more or any debt due to or from the bankrupt, or
 - (g) after or within one year immediately preceding the date of the initial bankruptcy event, hypothecates, pawns, pledges or disposes of any property that the bankrupt has obtained on credit and has not paid for, unless in the case of a trader the hypothecation, pawning, pledging or disposing is in the ordinary way of trade and unless the bankrupt had no intent to defraud,

is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both, or on conviction on

indictment, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years, or to both.

- (2) A bankrupt who, without reasonable cause, fails to comply with an order of the court made under section 68 or to do any of the things required of the bankrupt under section 158 is guilty of an offence and is liable
- (a) on summary conviction, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or
 - (b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years, or to both.

SECTION 199

An undischarged bankrupt who

- (a) engages in any trade or business without disclosing to all persons with whom the undischarged bankrupt enters into any business transaction that the undischarged bankrupt is an undischarged bankrupt, or
 - (b) obtains credit to a total of \$1,000 or more from any person or persons without informing them that the undischarged bankrupt is an undischarged bankrupt,
- is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

SECTION 200

- (1) Any person becoming bankrupt or making a proposal who has on any previous occasion been bankrupt or made a proposal to the person's creditors is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both, if
- (a) being engaged in any trade or business, at any time within the period beginning on the day that is two years before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included, that person has not kept and preserved proper books of account; or
 - (b) within the period mentioned in paragraph (a), that person conceals, destroys, mutilates, falsifies or disposes of, or is privy to the concealment, destruction, mutilation, falsification or disposition of, any book or document affecting or relating to the person's property or affairs, unless the person had no intent to conceal the state of the person's affairs.

- (2) For the purposes of this section, a debtor shall be deemed not to have kept proper books of account if he has not kept such books or accounts as are necessary to exhibit or explain his transactions and financial position in his trade or business, including a book or books containing entries from day to day in sufficient detail of all cash received and cash paid, and, where the trade or business has involved dealings in goods, also accounts of all goods sold and purchased, and statements of annual or other stock takings.

SECTION 204

If a corporation commits an offence under this Act, any officer or director, or agent or mandatary, of the corporation, or any person who has or has had, directly or indirectly, control in fact of the corporation, who directed, authorized, assented to, acquiesced to or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Dans l'affaire de la faillite de

.....

AVIS AUX FAILLIS OU AUX DIRIGEANTS D'UNE PERSONNE MORALE EN FAILLITE

Vous êtes par les présentes informés des devoirs qui vous sont imposés par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de certaines autres particularités de ladite Loi qui vous touchent à titre de failli (ou, lorsque le failli est une compagnie à responsabilité limitée, à titre de fonctionnaire désigné aux termes de l'article 159 de la Loi). Vous devrez étudier attentivement le présent document, étant donné qu'un manquement aux devoirs indiqués ci-après vous rendra passible de poursuites pénales.

ARTICLE 67

(1) Les biens d'un failli, constituant le patrimoine attribué à ses créanciers, ne comprennent pas les biens suivants :

- a) les biens détenus par le failli en fiducie pour toute autre personne;
- b) les biens qui, selon le droit applicable dans la province dans laquelle ils sont situés et où réside le failli, ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution ou de saisie contre celui-ci;
 - b.1) dans les circonstances prescrites, les paiements qui sont faits au failli au titre de crédits de taxe sur les produits et services et qui ne sont pas des biens visés aux alinéas a) ou b);
 - b.2) dans les circonstances prescrites, les paiements prescrits qui sont faits au failli relativement aux besoins essentiels de personnes physiques et qui ne sont pas des biens visés aux alinéas a) ou b);
 - b.3) sans restreindre la portée générale de l'alinéa b), les biens détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou dans tout régime prescrit, à l'exception des cotisations au régime ou au fonds effectuées au cours des douze mois précédant la date de la faillite,

mais ils comprennent :

- c) tous les biens, où qu'ils soient situés, qui appartiennent au failli à la date de la faillite, ou qu'il peut acquérir ou qui peuvent lui être dévolus avant sa libération, y compris les remboursements qui lui sont dus au titre de la *Loi de l'impôt sur le*

revenu relativement à l'année civile – ou à l'exercice lorsque celui-ci diffère de l'année civile – au cours de laquelle il a fait faillite, mais à l'exclusion de la partie de ces remboursements qui :

- (i) soit sont des sommes soustraites à l'application de la présente loi,
 - (ii) soit sont des sommes qui lui sont dues et qui sont saisissables en vertu d'un bref de saisie-arrêt signifié à Sa Majesté en application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* dans lequel il est nommé comme débiteur;
- d) les pouvoirs sur des biens ou à leur égard, qui auraient pu être exercés par le failli pour son propre bénéfice.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3) et par dérogation à toute disposition législative fédérale ou provinciale ayant pour effet d'assimiler certains biens à des biens détenus en fiducie pour Sa Majesté, aucun des biens du failli ne peut, pour l'application de l'alinéa (1)a), être considéré comme détenu en fiducie pour Sa Majesté si, en l'absence de la disposition législative en question, il ne le serait pas.
- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes des paragraphes 227(4) ou (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada* ou des paragraphes 86(2) ou (2.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (chacun étant appelé « disposition fédérale » au présent paragraphe) ou à l'égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes de toute loi d'une province créant une fiducie présumée dans le seul but d'assurer à Sa Majesté du chef de cette province la remise de sommes déduites ou retenues aux termes d'une loi de cette province, dans la mesure où, dans ce dernier cas, se réalise l'une des conditions suivantes :
- a) la loi de cette province prévoit un impôt semblable, de par sa nature, à celui prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et les sommes déduites ou retenues aux termes de la loi de cette province sont de même nature que celles visées aux paragraphes 227(4) ou (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - b) cette province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) du *Régime de pensions du Canada*, la loi de cette province institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe, et les sommes déduites ou retenues aux termes de la loi de cette province sont de même nature que celles visées aux paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada*.

Pour l'application du présent paragraphe, toute disposition de la loi provinciale qui crée une fiducie présumée est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier du failli et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que la disposition fédérale correspondante, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

ARTICLE 158

Le failli doit :

- a)* révéler et remettre tous ses biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle, au syndic ou à une personne que le syndic autorise à en prendre possession en tout ou en partie;
- a.1)* dans les circonstances prévues par les instructions du surintendant, remettre au syndic, pour annulation, toutes les cartes de crédit délivrées au failli et en sa possession ou sous son contrôle;
- b)* remettre au syndic tous les livres, registres, documents, écrits et papiers, notamment les documents de titre, les polices d'assurance et les archives et déclarations d'impôt, ainsi que les copies de ce qui précède, se rattachant de quelque façon à ses biens ou affaires;
- c)* aux date, heure et lieu que peut fixer le séquestre officiel, se présenter devant ce dernier ou devant tout autre séquestre officiel délégué par le séquestre officiel, pour y subir un interrogatoire sous serment sur sa conduite, les causes de sa faillite et la disposition de ses biens;
- d)* dans les cinq jours suivant sa faillite, à moins que le séquestre officiel ne prolonge le délai, préparer et soumettre en quatre exemplaires au syndic un bilan en la forme prescrite attesté par affidavit et indiquant les détails de ses avoirs et de ses obligations, ainsi que les noms et adresses de ses créanciers, les garanties qu'ils détiennent respectivement, les dates auxquelles les garanties ont été respectivement données, et les renseignements supplémentaires ou autres qui peuvent être exigés; si les affaires du failli sont mêlées ou compliquées au point qu'il ne peut adéquatement lui-même en préparer un relevé convenable, le séquestre officiel peut, comme dépenses d'administration de l'actif, autoriser l'emploi d'une personne compétente pour aider à la préparation du relevé;
- e)* dresser un inventaire de ses avoirs ou donner au syndic toute l'assistance qu'il peut donner pour dresser l'inventaire;
- f)* révéler au syndic tous les biens aliénés au cours de la période allant du premier jour de l'année précédant l'ouverture de la faillite, ou de la date antérieure que le tribunal peut fixer, jusqu'à la date de la faillite inclusivement, et comment, à qui et pour quelle considération toute partie des biens a été aliénée, sauf la partie de ces biens qui

- a été aliénée dans le cours ordinaire du commerce, ou employée pour dépenses personnelles raisonnables;
- g) révéler au syndic tous les biens aliénés par donation ou par disposition sans contrepartie valable et suffisante au cours de la période allant du premier jour de la cinquième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement;
 - h) assister à la première assemblée de ses créanciers, à moins d'en être empêché par la maladie ou pour une autre cause suffisante, et s'y soumettre à un interrogatoire;
 - i) lorsqu'il en est requis, assister aux autres assemblées de ses créanciers ou des inspecteurs ou se rendre aux ordres du syndic;
 - j) se soumettre à tout autre interrogatoire sous serment au sujet de ses biens ou de ses affaires, selon qu'il en est requis;
 - k) aider de tout son pouvoir à la réalisation de ses biens et au partage des produits entre ses créanciers;
 - l) exécuter les procurations, transferts, actes et instruments qu'il peut être requis d'exécuter;
 - m) examiner l'exactitude de toutes preuves de réclamations produites, s'il en est requis par le syndic;
 - n) s'il a connaissance que quelqu'un a produit une réclamation fausse, rapporter immédiatement le fait au syndic;
 - n.1) aviser le syndic de tout changement important de sa situation financière;
 - o) d'une façon générale, accomplir, au sujet de ses biens et du partage du produit parmi ses créanciers, tous actes et toutes choses que le syndic peut raisonnablement lui demander de faire, ou que les Règles générales peuvent prescrire, ou qu'il peut recevoir l'ordre de faire du tribunal par une ordonnance spéciale rendue à l'égard d'un cas particulier, ou rendue à l'occasion d'une requête particulière du syndic, d'un créancier ou d'une personne intéressée;
 - p) jusqu'à ce qu'il ait été disposé de sa demande de libération et jusqu'à ce que l'administration de son actif ait été complétée, tenir le syndic constamment informé de son adresse ou de son lieu de résidence.

ARTICLE 159

Lorsque le failli est une personne morale, le fonctionnaire qui exécute la cession ou tout dirigeant de la personne morale ou toute personne qui, directement ou indirectement, en a, ou en a eu, le contrôle de fait, désigné par le séquestre officiel, doit se présenter devant lui pour être interrogé et doit remplir toutes les obligations que l'article 158 impose à un failli, et, s'il omet de le faire, il est susceptible d'être puni comme s'il était le failli.

ARTICLE 178

- (1) Une ordonnance de libération ne libère pas le failli :
- a) de toute amende, pénalité, ordonnance de restitution ou toute ordonnance similaire infligée ou rendue par un tribunal, ou de toute autre dette provenant d'un engagement ou d'un cautionnement en matière pénale;
 - a.1) de toute indemnité accordée en justice dans une affaire civile :
 - (i) pour des lésions corporelles causées intentionnellement ou pour agression sexuelle,
 - (ii) pour décès découlant de celles-ci;
 - b) de toute dette ou obligation pour pension alimentaire;
 - c) de toute dette ou obligation aux termes de la décision d'un tribunal en matière de filiation ou d'aliments ou aux termes d'une entente alimentaire au profit d'un époux, d'un ex-époux ou ancien conjoint de fait ou d'un enfant vivant séparé du failli;
 - d) de toute dette ou obligation résultant de la fraude, du détournement, de la concussion ou de l'abus de confiance alors qu'il agissait, dans la province de Québec, à titre de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui ou, dans les autres provinces, à titre de fiduciaire;
 - e) de toute dette ou obligation résultant de l'obtention de biens ou de services par des faux-semblants ou la présentation erronée et frauduleuse des faits, autre qu'une dette ou obligation qui découle d'une réclamation relative à des capitaux propres;
 - f) de l'obligation visant le dividende qu'un créancier aurait eu droit de recevoir sur toute réclamation prouvable non révélée au syndic, à moins que ce créancier n'ait été averti ou n'ait eu connaissance de la faillite et n'ait omis de prendre les mesures raisonnables pour prouver sa réclamation;
 - g) de toute dette ou obligation découlant d'un prêt consenti ou garanti au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou de toute loi provinciale relative aux prêts aux étudiants lorsque la faillite est survenue avant la date à laquelle le failli a cessé d'être un étudiant, à temps plein ou à temps partiel, au regard de la loi applicable, ou dans les sept ans suivant cette date;
 - h) de toute dette relative aux intérêts dus à l'égard d'une somme visée à l'un des alinéas a) à g).
- (1.1) Lorsque le failli qui a une dette visée à l'alinéa (1)g) n'est plus un étudiant à temps plein ou à temps partiel depuis au moins cinq ans au regard de la loi applicable, le tribunal peut, sur demande, ordonner que la dette soit soustraite à l'application du paragraphe (1) s'il est convaincu que le failli a agi de bonne foi relativement à ses obligations découlant de cette

dette et qu'il a et continuera à avoir des difficultés financières telles qu'il ne pourra pas acquitter celle-ci.

- (2) Une ordonnance de libération libère le failli de toutes autres réclamations prouvables en matière de faillite.

ARTICLE 198

- (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines, ou, par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, tout failli qui, selon le cas :
- a) dispose d'une façon frauduleuse de ses biens avant ou après l'ouverture de la faillite;
 - b) refuse ou néglige de répondre complètement et véridiquement à toutes les questions qui lui sont posées à bon droit au cours d'un interrogatoire tenu conformément à la présente loi;
 - c) fait une fausse inscription ou commet sciemment une omission importante dans un état ou un compte;
 - d) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, cache, détruit, mutile ou falsifie un livre ou document se rapportant à ses biens ou affaires, en dispose ou y fait une omission, ou participe à ces actes, à moins qu'il n'ait eu aucunement l'intention de cacher l'état de ses affaires;
 - e) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, obtient tout crédit ou tout bien au moyen de fausses représentations faites par lui ou par toute autre personne à sa connaissance;
 - f) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, cache ou transporte frauduleusement tout bien d'une valeur de cinquante dollars ou plus, ou une créance ou dette;
 - g) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, hypothèque ou met en gage ou nantit tout bien qu'il a obtenu à crédit et qu'il n'a pas payé, ou en dispose, à moins que, dans le cas d'un commerçant, l'acte ne soit effectué selon les pratiques ordinaires du commerce et à moins qu'il n'ait eu aucunement l'intention de frauder.
- (2) Le failli qui, sans motif raisonnable, ne se conforme pas à une ordonnance rendue en application de l'article 68 ou omet de remplir une obligation imposée par l'article 158 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines;
- b) par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

ARTICLE 199

Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, le failli non libéré qui, selon le cas :

- a) entreprend un commerce ou un négoce sans révéler, à toutes les personnes avec qui il conclut des affaires, qu'il est un failli non libéré;
- b) obtient du crédit de toutes personnes, pour un montant total de mille dollars ou plus, sans les informer qu'il est un failli non libéré.

ARTICLE 200

- (1) Toute personne devenant en faillite ou présentant une proposition, qui, dans une occasion antérieure, a été en faillite ou a présenté une proposition à ses créanciers, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an ou l'une de ces peines, dans les cas suivants :
 - a) se livrant à un commerce ou à une entreprise, au cours de la période allant du premier jour de la deuxième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, elle n'a pas tenu ni conservé des livres de comptabilité appropriés;
 - b) pendant la même période, elle cache, détruit, mutile ou falsifie un livre ou document se rapportant à ses biens ou à ses affaires, ou en dispose, ou participe à ces actes, à moins qu'elle n'ait eu aucunement l'intention de cacher l'état de ses affaires.
- (2) Pour l'application du présent article, un débiteur est réputé ne pas avoir tenu des livres de comptabilité appropriés s'il n'a pas tenu les livres ou comptes qui sont nécessaires pour montrer ou expliquer ses opérations et sa situation financière dans son commerce ou son entreprise, y compris un ou des livres renfermant des inscriptions au jour le jour et

suffisamment détaillées de tous les encaissements et décaissements, et, lorsque le commerce ou l'entreprise a comporté la vente et l'achat de marchandises, les comptes de toutes les marchandises vendues et achetées, et des états des inventaires annuels et autres.

ARTICLE 204

En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires, ou des personnes qui, directement ou indirectement en ont, ou en ont eu, le contrôle de fait, qui ont ordonné ou autorisé l'infraction, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

ACKNOWLEDGEMENT

I,, bankrupt or officer of the bankrupt corporation acknowledge receipt of sections 67, 158, 159, 178, 198, 199, 200 and 204 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and state that the contents have been explained to me and that I understand my duties and obligations.

Dated at _____, this _____ day of _____.

Witness

Bankrupt (or Officer)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je,, failli(e) ou dirigeant de la personne morale en faillite, accuse réception des articles 67, 158, 159, 178, 198, 199, 200 et 204 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et déclare qu'on m'a expliqué la teneur de mes devoirs et obligations et que je les comprends.

Daté le _____, à _____.

Témoin

Failli (ou dirigeant de la personne morale en faillite)